

Faculté des sciences exactes et sciences de la nature et de la vie

Département : Sciences exactes et sciences de la nature et de la vie

Module : Aspect Législatif de Contrôle de Qualité

I. INTRODUCTION AU DROIT

1/Introduction

La législation est l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays ou ceux relatifs à un domaine particulier (ex la législation de travail, du commerce ...) Elle comprend la constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif ainsi que les décrets, les arrêtés et dans une certaine mesure, les circulaires qui émanent du pouvoir exécutif.

2 Notions de droit

Le droit, est l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un Etat déterminés, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent.

3. Règle de droit et morale

Droit et morale entretiennent des rapports étroits. Toutefois, il convient de bien distinguer ces deux types de règle afin de rechercher les critères du juridique. Diverses observations peuvent alors être formulées.

- a) **Origine** : morale vient de la conscience individuelle, droit vient d'une autorité publique.
- b) **But** : morale cherche le perfectionnement intérieur de l'homme, le droit cherche le maintien de l'ordre public.
- c) **Sanction** : de la règle morale est intérieure, de la règle de droit est extérieure.

4. Les branches du droit

La complexité croissante des rapports sociaux a entraîné un développement des règles de droit. Pour rendre compte de cette diversité, il convient de l'ordonner dans un cadre plus général qui combine deux distinctions classiques : celle du droit public et du droit privé et celle du droit national et du droit international

4.1. Le droit public et le droit privé

4.1.1. Le droit public

Le droit public régit les rapports dans lesquels les personnes publiques sont intéressées (État, région, département...). Il comprend diverses branches.

- **Les diverses branches du droit public**

1. **Le droit constitutionnel** : Il détermine les règles relatives à la forme de l'État, à ses organes, leurs pouvoirs et les rapports qu'ils entretiennent.
2. **Le droit administratif** : Il régit l'organisation des collectivités publiques (État, régions, départements...) et des services publics ainsi que leurs rapports avec les particuliers.
3. **Le droit financier** : Il comporte les règles relatives aux finances publiques.
4. **Le droit pénal** : Il institue et aménage le droit de punir tel qu'il appartient à la société et tel qu'il est exercé en son nom dans le cadre de la procédure pénale.

4.1.2. Le droit privé

Le droit privé régit les rapports des individus entre eux ou avec des collectivités privées. Il comprend diverses branches.

- **Les diverses branches du droit privé**

1. **Le droit civil** : Il détermine les personnes, sujets de droits, les droits privés de ces sujets ; comment ces personnes acquièrent, transmettent ou perdent leurs droits et obligations, et, enfin, comment sont sanctionnés ces rapports de droit privé notamment dans le cadre de la procédure civile.
2. **Le droit commercial** : Il décrit et analyse le statut et les activités des entreprises industrielles et commerciales.
3. **Le droit du travail** : Il regroupe les règles relatives aux rapports individuels et collectifs nés à l'occasion de la relation de travail.

4.2. Le Droit national et droit international

Cette distinction procède de la division du monde en États. Le droit national ou interne règle les rapports sociaux qui se produisent à l'intérieur d'un État déterminé. Mais il existe aussi des relations qui s'établissent soit entre deux États soit entre des ressortissants de différents États. Ces relations sont soumises au droit international.

4.3. Le Droit objectif et les Droits subjectifs

Droit objectif ou droit Ensemble des règles sociales qui gouvernent les rapports des hommes entre eux ou avec la puissance publique.

Droits subjectifs ou droits Prérogatives reconnues par le droit objectif aux personnes et dont elles peuvent se prévaloir auprès de l'autorité publique

5. Notion d'obligation

C'est le fait que l'ordre juridique impose à une personne d'appliquer une règle. Au sens juridique c'est le lien entre 2 personnes en vertu duquel l'une d'elle (créancier) peut exiger de l'autre (débitrice)

une prestation ou abstention.

Le rapport entre ces 2 personnes est appelé bien d'obligation. Il a pour sources principales le contrat et les faits générateurs de responsabilités.

***Le droit obligatoire**

Il régit le rapport d'obligation entre les personnes. C'est la matière essentielle du droit, et elle s'applique à tous les contrats. Exemple : on peut faire annuler un contrat quand il y a mensonge sur l'objet du contrat.

5.1. Classification des obligations

A. Classification selon la nature

1. **Obligation morale** : non sanctionnées par l'ordre de la loi
2. **Obligation juridique ou civile** : peut donner lieu à une exécution prononcée.
3. **Obligation naturelle** : pas susceptible d'obligation forcée, mais si elle est exécutée, celui qui à l'obligation ne peut revenir sur son obligation.

B Classification selon la source

1) L'acte juridique

C'est une manifestation de volonté accomplie en vue de produire des effets de droit :

Acte unilatéral par lequel une personne par sa seule volonté créé des effets de droit. Exemple : testament, reconnaissance d'enfant naturel. Ce qui est susceptible de créer des obligations.

Le contrat : acte juridique qui naît de la rencontre de volonté des 2 personnes. Exemple : donation, contrat de travail.

Le contrat est un type particulier de convention. C'est la convention qui créé des obligations.

2) Le fait juridique

C'est un événement volontaire ou non duquel une règle de droit attache des effets juridiques qui n'ont pas spécialement été voulus. Exemples : tempêtes, donner une claque, dommages et intérêts.

a) Délits et quasi-délits

C'est des faits illicites générateurs de responsabilités qui créent des obligations. Exemples : responsabilité pour faute, responsabilité du fait des choses (quand il y a une chose dont il y a un propriétaire, le fait qu'il génère sont de la responsabilité du propriétaire), responsabilité d'autrui.

b) Faits volontaires licites quasi-contrats

La loi créé entre 2 individus un lien de droit.

Exemple : Départ en vacance et fuite dans l'appartement, le voisin peut faire venir un plombier, il devient créancier.

c) Faits involontaires licites

Naissances, tempêtes, ...

C) Classification selon l'objet (contenu)

1. **Obligation de donner** où le débiteur s'engage à transférer au créancier un droit réelsur une chose qui lui appartient. Exemple : vente d'une voiture.
2. **Obligation de faire**, où le débiteur est obligé d'accomplir une prestation. Exemple : prestation de service avec un plombier obligé de réparer une fuite.
3. **Obligation de ne pas faire**, où le débiteur doit s'abstenir. Exemple : ne pas faire concurrence.
4. **Obligation de résultat**, ce qui a pour objet un résultat déterminé.
5. **Obligation de moyen** où le débiteur doit faire tout son possible pour obtenir au mieux la prestation.
6. **Obligation pécuniaire**, qui porte sur une somme d'argent (prime, loyer, ...)
7. **Obligation en nature**, où l'objet n'est pas une somme d'argent. Elle s'exécute par l'accomplissement d'un acte ou de transfert.

II. Présentation de législation algérienne

Le droit algérien s'appuie sur les textes fondamentaux que sont :

1. La constitution :

Loi fondamentale, la constitution qui régit actuellement l'Algérie (constitution votée par référendum populaire après l'indépendance. Elle est composée du préambule de fondements historiques et l'appartenance musulmane de l'Algérie et inspirée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du texte constitutionnel proprement dit et des décisions du Conseil constitutionnel.

2. Les traités internationaux

Une fois ratifiés par le Parlement ou par voie référendaire, ils ont une force obligatoire supérieure à une loi et à la constitution.

3. Les sources du droit :

a) La loi :

Elle est constituée de l'ensemble des textes législatifs. On distingue plusieurs sortes de lois : lois constitutionnelles (qui modifient la constitution, lois organiques (qui précisent et appliquent des articles de la constitution, lois ordinaires adoptées à l'issue de la navette parlementaire.

• Types de lois

Il existe plusieurs types de lois, qui correspondent soit à un domaine particulier d'intervention, soit à une procédure particulière d'adoption.

- **Les lois constitutionnelles** : modifient la Constitution. Elles sont adoptées, après une procédure législative spécifique, par le Congrès ou par référendum.
- **Les lois référendaires** : sont des lois qui ne sont pas adoptées par le Parlement, mais par référendum, à l'initiative du président de la République, sur proposition du Gouvernement ou des deux assemblées, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi ; ou à l'initiative d'une proportion de parlementaires. Il s'agit dans ce cas d'une proposition de loi.
- **Les lois organiques** : précisent et appliquent des articles de la Constitution qui y renvoient expressément. Une majorité absolue des membres de l'Assemblée est requise pour leur adoption. Le Conseil constitutionnel est automatiquement saisi des lois organiques.
- **Les lois ordinaires** interviennent dans les domaines de la loi et sont adoptées à l'issue par voie parlementaire. Parmi elles, se distinguent :
- **Les lois de finances**, qui déterminent les ressources et les charges de l'État, qui déterminent les conditions générales de son équilibre financier. Ces lois sont adoptées dans des conditions prévues par la Constitution et par une loi organique (initiative du seul Gouvernement, dépôt en premier lieu obligatoirement à l'Assemblée, stricts délais

d'examen).

B. Le décret

Sa rédaction et sa promulgation reviennent au pouvoir exécutif : les décrets sont signés par le président de la République et le Premier ministre (ils sont souvent les « décrets d'application » d'une loi.

C. L'ordonnance :

Après avis favorable du Conseil d'Etat et avec l'assentiment du président de la République, l'ordonnance est adoptée en Conseil des ministres et a force de loi.

D. L'arrêté

Il peut être ministériel, préfectoral ou municipal dans l'ordre hiérarchique. C'est une décision d'ordre pratique. Selon sa source, il s'applique à un territoire géographiquement délimité.

E. La circulaire : Tout en bas de la hiérarchie se situe la circulaire, qui n'a en principe pas de valeur réglementaire, ne fait que préciser comment doivent être appliqués les textes. C'est une instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, dépourvue de force obligatoire vis-à-vis des tiers.

- **Les sources dérivées (indirectes)**

Mais il fait également appel à :

A. La jurisprudence :

Ce sont des textes émanant des cours de justice sur lesquels s'appuient les magistrats pour régler certains litiges. Ces textes peuvent être une interprétation de la loi ou une réponse donnée à une situation caractérisée par le vide juridique. Ils « font jurisprudence », c'est-à-dire qu'ils constituent une référence pour trancher dans des cas identiques.

B. La doctrine :

C'est un ensemble d'analyses et d'études de concepts juridiques, de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision.

C. La coutume :

Il s'agit d'un ensemble d'habitudes et de réactions à des situations pratiques nées en dehors de la justice mais faisant l'objet d'un large consensus au sein des autorités judiciaires qui les ont avalisées et éventuellement généralisées au fil du temps.

Jurisprudence, doctrine et coutume peuvent être à l'origine d'un acte législatif qui entérine et formalise une pratique, lui donnant par là force de loi.

4. Le Secrétariat Général du Gouvernement est un organe permanent de la Présidence de la République chargé essentiellement de la coordination de l'activité juridique gouvernementale.

Il constitue la **base de l'organisation de l'activité normative de l'Etat**. C'est en ce sens, et en vertu de cette stature importante qui lui a été régulièrement dévolue par l'Etat, que le Secrétariat Général du Gouvernement a connu, dès sa création à l'indépendance du pays, une activité intense. En effet, c'est à lui que revient le mérite d'avoir instauré et veillé au respect, par voie de circulaires et d'instructions, agissant sous le timbre de la Présidence du Conseil, des **procédures et aspects d'élaboration des textes législatifs et réglementaires en termes de techniques de rédaction juridique, de terminologie, de respect des normes et des procédures de consultation interministérielle**.

Le Secrétaire Général du Gouvernement a pour mission:

- d'assurer le **contrôle et la conformité des projets de lois** et de règlements et la **coordination juridique de l'activité Gouvernementale**,
- de **préparer les projets de textes** à soumettre à la signature du Président de la République et du Premier Ministre et d'en assurer la **publication au Journal Officiel**,
- de préparer avec les autorités concernées l'**ordre du jour des réunions du Gouvernement et du Conseil des ministres**,
- de participer aux réunions du Gouvernement et du Conseil des ministres,
- d'établir le **relevé des débats et des conclusions du Conseil** des ministres, d'en **assurer la conservation et de diffuser les décisions arrêtées** aux membres du Gouvernement,
- de suivre toutes les **étapes de la procédure législative** notamment en ce qui concerne :
 - la **transmission au Parlement des projets de lois** du Gouvernement,
 - la **réception et le traitement des propositions** de lois des parlementaires,
 - la **mise en œuvre du pouvoir constitutionnel** du Président de la République en matière de saisine du Conseil constitutionnel.